

14 juillet

**Projet de loi des Concessions de Péages,
contenant tous les Amendements adoptés par la
Chambre**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 14 juillet 1832.

PROJET DE LOI

qui accorde des concessions de péages.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

ART. 1^{er}.

Les péages à concéder aux personnes ou sociétés qui se chargent de l'exécution des travaux publics, sont fixés pour toute la durée de la concession.

ART. 2.

Jusqu'au 1^{er} juillet 1832, le gouvernement est autorisé à concéder des péages pour un terme qui n'excèdera pas 90 ans, en se conformant aux lois existantes.

Sont exceptées de la présente disposition les concessions pour travaux de canalisation des fleuves et des rivières.

ART. 3.

Le gouvernement ne pourra stipuler en faveur des concessionnaires, que d'autres communications ne pourront être établies dans un rayon déterminé.

ART. 4.

Aucune concession ne peut avoir lieu que par voie d'adjudication publique et qu'après enquête sur l'utilité des travaux, la hauteur du péage et sa durée.

(2)

ART. 5.

Les péages pour l'exécution des travaux publics entrepris par les autorités communales et provinciales dans l'étendue de leurs territoires, sont autorisés par le Roi.

ART. 6.

Les péages sur une route vicinale ou sur un pont ne sont autorisés qu'ensuite d'une information dans les communes environnantes.

Les péages sur une route provinciale ne sont autorisés qu'ensuite d'une affiche dans les communes qu'elle traverse.

Mandons et ordonnons, etc.

ARTICLE PREMIER (ancien).

Les péages à concéder aux personnes ou sociétés qui se chargent de l'exécution de travaux publics, sont fixés pour toute la durée de la concession.

Art. 2 (nouveau).

L'auteur d'un projet qui en aura soumissionné l'entreprise sur le cahier des charges résultant de l'enquête, restera adjudicataire, si le rabais de l'adjudication publique n'atteint pas le 20^e du péage ou de la durée de la concession.

Quand le rabais sera plus grand, l'auteur du projet sera évincé; en ce cas, il sera indemnisé suivant les résultats de l'enquête; l'indemnité sera fixée au cahier des charges.

Art. 2 (amendé).

La perception des péages est autorisée par le Roi, ensuite d'une enquête sur l'utilité publique, la hauteur du péage et sa durée.

Aucune concession ne peut avoir lieu que par voie d'adjudication avec concurrence et publicité.

Le cahier des charges contient les conditions à remplir dans le but d'assurer les droits des tiers.

Art. 3 (ancien).

Les concessions à perpétuité, ainsi que celles dont la durée excède 90 ans, sont autorisées par une loi.

Art. 4 (nouveau).

Les péages pour l'exécution des travaux publics entrepris par les autorités communales et provin-

(2)

ciales dans l'étendue de leurs territoires, sont autorisés par le Roi.

ART. 1^{er} (nouveau).

Les péages sur une route vicinale ou sur un pont ne sont autorisés qu'ensuite d'une information dans les communes environnantes.

Les péages sur une route provinciale ne sont autorisés qu'ensuite d'une affiche dans les communes qu'elle traverse.

ART. 6.

Il n'est dérogé en rien à la loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

DE TRÈS.